



UN COFFRE-FORT NUMÉRIQUE POUR LES BULLETINS DE SALAIRE

Tout employeur a l'obligation de transmettre tous les mois à ses salariés leurs bulletins de salaire. Ces derniers peuvent être remis en main propre, par courrier au salarié, ou par voie électronique.

Sur le long terme, la gestion des bulletins de salaire et des ressources liées (contrats de travail, ...) peut s'avérer fastidieuse : qui n'a pas été confronté à la demande d'un (ancien) salarié ayant perdu des bulletins de salaire ? Par ailleurs, l'employeur doit respecter les normes de la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD) : le bulletin de salaire contient des informations personnelles du salarié (nom, adresse, numéro de sécurité sociale, salaire, ...), qui doivent rester confidentielles.

Bientôt, vous ne pourrez plus recevoir les bulletins de salaire par mail ou par courrier comme actuellement. La solution est donc la mise en place du coffre-fort numérique qui va répondre à ce double objectif :

- Simplifier le classement et l'archivage à long terme des documents liés aux ressources humaines,
- Répondre aux obligations réglementaires concernant la sécurisation des données personnelles des salariés.

Pour se forger une expérience sur ce dispositif, le service Social de l'Afocg a démarré l'expérimentation du coffre-fort numérique avec quelques employeurs. Concrètement, comment ça se passe :

- Le service social réalise les documents mensuels habituels (bulletin de salaire et DSN), et les dépose sur l'espace sécurisé de l'employeur (sur Internet),

- L'employeur contrôle et valide les bulletins : après validation, un bulletin est archivé dans le coffre-fort de l'employeur, et copié dans le coffre-fort du salarié. On s'affranchit ainsi des coûts et contraintes inhérentes à l'édition et au stockage papier des bulletins de salaire,
- Le salarié peut ensuite consulter son bulletin dans son coffre-fort personnel.

Quelques précisions :

- Depuis la loi Travail de 2017, il n'est pas obligatoire de demander l'accord de vos salariés pour déposer leurs bulletins de salaire dans un coffre-fort numérique... mais le salarié conserve le droit de s'y opposer ! Il faudra donc communiquer auprès de vos salariés en amont de la mise en place de ce dispositif.
- Le décret publié suite à la loi Travail impose deux possibilités de durée de conservation des bulletins de salaire électroniques : 50 ans, ou jusqu'à un âge maximal du salarié de 75 ans ! Ce qui permet de voir venir...
- Le coffre-fort appartient au salarié. Il en disposera toujours même s'il quitte l'entreprise, ou pourra l'annuler après avoir récupéré les informations qui y sont contenues.

Dans un premier temps, l'Afocg, en interne, va acquérir l'expérience nécessaire, avant de diffuser ce procédé auprès des employeurs suivis par le pôle social, très probablement à partir de l'année prochaine. Bien évidemment, un accompagnement sera prévu, tant au niveau des employeurs, que des salariés.



PRODUIRE DE L'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DE SON EXPLOITATION AGRICOLE : LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE CFE ET D'IFER

Les recettes tirées de la production d'énergie photovoltaïque entrent dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Pour les exploitants agricoles au réel possédant une installation photovoltaïque au sein de leur exploitation agricole, la fiscalité permet de globaliser les résultats issus de l'activité photovoltaïque avec les bénéfices agricoles sous réserve que les recettes tirées des recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent pas 50 % des recettes issues des bénéfices agricoles, ni le seuil de 100 000 € TTC.

Quelles conséquences pour la cotisation foncière des entreprises CFE ?

Les exploitants agricoles exerçant une activité de nature agricole bénéficient d'une exonération de plein droit permanente et complète de la CFE ; mais

l'exonération de CFE ne s'étend pas aux activités de production et de vente d'électricité de nature industrielle et commerciale (BIC) même si l'exploitant a opté pour la globalisation fiscale de ses résultats.

Par conséquent, un exploitant produisant et revendant sur le réseau, de l'électricité produite à partir de panneaux installés sur un hangar utilisé pour son activité agricole, sera imposé à la CFE sur une base minimum (variable suivant le chiffre d'affaires et suivant les communes, entre 237 € et 7 349 € pour 2023).

Déclarations :

Toute nouvelle installation nécessite la réalisation d'une déclaration permettant à l'administration d'établir la CFE (formulaire 1447-C-SD avant le 31 décembre).



Quelles conséquences pour la taxe additionnelle IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) ?

Les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts sont imposées à l'IFER.

L'administration a apporté des précisions bienvenues sur la notion de « centrale de production d'électricité » dans une mise à jour de 2021 du Bofip BOI-TFP-IFER-30 TFP : *Une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique s'entend de l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées en un même lieu et affectées à la même activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique. Constituent un même lieu une unité foncière unique ou plusieurs unités foncières contiguës.*

Remarque : Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La notion de centrale est donc appréciée selon des critères fonctionnel (même exploitant) et géographique (même lieu) qui forment ensemble l'unité d'imposition, sans qu'ait d'incidence la circonstance que les installations :

- soient possédées par un ou plusieurs propriétaires différents,
- soient reliées à un ou plusieurs points de livraison aux réseaux publics d'électricité,
- soient situées à une ou plusieurs adresses différentes,
- constituent un ou plusieurs établissements au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- ou relèvent d'un ou plusieurs contrats de raccordement au réseau.

Exemple : Une société exploite quatre installations de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque situées dans un même lieu. Ces quatre installations bénéficient de contrats de raccordement au réseau propres et sont chacune reliées à des points de livraison distincts pour des puissances respectives de 80 kilowatts, 99 kilowatts, 41 kilowatts et 30 kilowatts. La puissance électrique totale de la centrale est de 250 kilowatts. Cette société sera soumise à l'IFER, quand bien même la centrale photovoltaïque qu'elle exploite est divisée en plusieurs établissements, comporte plusieurs points de livraison ou encore recourt à plusieurs contrats de raccordement au réseau.

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation concernée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (exemple : si raccordement en 2022, IFER à devoir à partir de 2023).

Le tarif de l'IFER au 1^{er} janvier 2023 est de :

- 8,16 € / kw de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales mise en service avant le 1^{er} janvier 2021,
- 3,394 €/kw de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021.

L'IFER suit le même régime applicable que la CFE (cotisation foncière des entreprises) en matière de recouvrement.

Déclarations :

Toute nouvelle installation nécessite la réalisation d'une déclaration permettant à l'administration d'établir l'IFER (formulaire 1447-M-SD + 1519 F-phot-SD avant le 2 mai de l'année d'imposition).

Si l'exploitant est redevable de l'IFER, l'avis d'IFER figure sur l'avis d'imposition de CFE.



Avec ces nouvelles précisions de l'administration fiscale notamment sur les notions de puissance installée et d'installation photovoltaïque, de nombreux exploitants producteurs d'électricité deviennent redevables de l'IFER en dépassant les 100 Kilowatts.

A l'occasion d'un contrôle fiscal, l'administration peut utiliser son droit de reprise ; ces taxes peuvent être rectifiées par l'administration jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

